



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2022-303-URG

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 18 novembre 2022

Arrêté n°2022-303- URG portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du code de l'environnement et imposant à la société Ineos Derivatives Lavera des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates applicables à ses installations implantées au sein de la plateforme pétrochimique de Lavéra sur la commune de Martigues suite à la pollution résultant de la fuite d'acétate de butyldiglycole (BDGA)

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-25, L. 511-1, L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-1987 A du 25 mars 1988 autorisant l'exploitation d'un atelier d'acétates sur la plateforme de Lavéra ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100-2004 A du 2 août 2004 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'atelier de production des acétates ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-334 PC du 17 septembre 2014 autorisant un changement d'exploitant en faveur de la société Ineos Derivatives Lavera pour l'exploitation d'installations pétrochimiques sur la commune de Martigues – Lavéra ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 268-2019 PC du 7 novembre 2019 portant prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de la société Ineos Derivatives Lavera sise à Lavéra sur la commune de Martigues ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2022, suite à l'accident impliquant la fuite d'acétate de butyldiglycole (BDGA) dans le sous-sol ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2022, établi suite à l'accident impliquant la fuite d'acétate de butyldiglycole (BDGA) dans le sous-sol ;

CONSIDÉRANT que la cuvette de rétention prévue pour récupérer les fuites du bac de stockage a été défaillante et a conduit à la fuite d'acétate de butyldiglycole (BDGA) dans le sous-sol ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte le retour d'expérience lié à ce type d'évènements ;

CONSIDÉRANT la quantité importante d'acétate de butyldiglycole (BDGA), substance chimique non présente naturellement dans l'environnement, ayant fui dans le sous-sol ;

CONSIDÉRANT que les conséquences de l'accident du 15 novembre 2022 sur les installations exploitées par la société Ineos Derivatives Lavera sur la commune de Martigues peuvent être à l'origine d'impact ou de risques pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées le 16 et le 17 novembre 2022 et l'inspection réalisée le 18 novembre 2022 ont mis en évidence la possibilité d'une présence de polluants dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en sécurité du site, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 15 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que sur la base de diagnostics, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise, voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du Code de l'environnement de prescrire immédiatement à la société Ineos Derivatives Lavera la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société Ineos Derivatives Lavera dont le siège social est situé avenue de la Bienfaisance, BP n°6 – 13117 Lavéra, désignée ci-après par l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune Martigues à Lavera.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures conservatoires immédiates

1. l'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :
 - ⇒ mettre en sécurité les installations du site de l'unité de production d'acétates de glycoéthers et de ses stockages associés (bac O8 et cuvette de rétention L&O associée) et toutes installations ayant été impactée par l'évènement : surveillance, interdiction d'accès si nécessaire, nettoyage des installations **dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté** ;
 - ⇒ pomper **dès détection et aussi longtemps que nécessaire** le BDGA surnageant ou dissous pouvant être présent au niveau des piézomètres, des puits, des barrières hydrauliques, résurgences ou autres accumulations de surface présents dans la zone et en aval hydraulique de la cuvette de rétention L&O ; les quantités pompées sont suivies, enregistrées et tenues à disposition de l'Inspection des installations classées. Le BDGA pompé est valorisé ou éliminé en application de l'article 6 suivant.

- ⇒ contrôler **avant remise en service** les équipements concernés par l'accident (tels que bacs, tuyauteries, brides, vannes, instrumentation et équipements de détection, circuit d'utilités associés, rétention, caniveaux, réseaux etc.). En particulier, le bac O8 et sa rétention associée ne seront remis en service que lorsque les causes de la fuite auront été identifiées, les mesures correctives mises en place et l'ensemble des contrôles prévus par la réglementation pour garantir son intégrité et son aptitude aux services ont été réalisés. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des justificatifs correspondant et l'informe de sa remise en service. En cas de présence de substances dans les autres bacs associés à cette rétention, l'exploitant définit une procédure et met en place des mesures compensatoires permettant de garantir toute absence de fuite et risque de pollution tant que la rétention n'est pas remise en conformité. Les dispositifs de détection d'hydrocarbures présents au niveau du point bas de la cuvette sont remis en service sous 48h.
- ⇒ étendre les contrôles sur l'étanchéité de cuvette à l'ensemble des cuvettes de rétention bétonnées de l'établissement **dans un délai de quinze jours** au travers d'un audit comprenant a minima un examen visuel détaillé en application des guides de référence et en effectuant les tests requis tels que les essais en eau si l'essai ne représente pas de danger pour l'ouvrage et les équipements présents.

2. les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'Inspection des installations classées **dès leur réalisation, avec une première transmission sous 7 jours.**

Article 3 : Rapport d'incident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'Inspection des installations classées **dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cet arrêté.**

Il précise, au minimum :

- les circonstances détaillées de l'incident (incluant les schémas des réseaux) ;
- l'analyse des causes de la fuite de BDGA et celle de la rétention associée, le cas échéant des expertises des équipements défaillants seront menées ;
- les derniers contrôles des équipements incriminés (rapports des dernières inspections détaillées hors exploitation et/ou inspection en exploitation du bac et rapport de contrôle de la cuvette associée ainsi que justificatifs des travaux réalisés sur le génie civil) ;
- l'analyse des défaillances relevées ;
- l'analyse des causes profondes de l'accident et des conditions qui ont mené à la défaillance (cf. liste générale en annexe) ;
- les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement (constats et première évaluation des impacts potentiels environnementaux et sanitaires) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un incident similaire (cf. liste générale en annexe). Dans ce cadre, l'exploitant devra engager des contrôles d'intégrité des équipements (cuves, rétention et équipements connexes) sur les installations présentes sur le site et présentant des risques similaires ;
- la justification de la suffisance des mesures retenues au regard des conséquences réelles et potentielles ;
- l'analyse de l'adéquation des contrôles réalisés dans le cadre réglementaire au regard des défauts identifiés sur la cuve et la rétention ;
- l'analyse de l'adéquation avec les hypothèses et scénarios de l'étude de dangers, les fonctionnements et dysfonctionnements des mesures de maîtrise des risques présentes ;
- l'analyse de l'adéquation avec les dispositions prévues dans le Plan d'Opération Interne du site en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence.

Le rapport d'incident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées ainsi que le plan d'action mis en œuvre suite à ces analyses.

Article 4 : Evaluation de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

a) - Elaboration d'un plan de prélèvements

4.1.1 Partie terrestre

L'exploitant définit les modalités de surveillance de l'impact environnemental du sinistre sur le milieu eaux souterraines et les **met en œuvre dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté**. Ce plan de surveillance est transmis à l'Inspection des installations classées.

4.1.2 Partie maritime

A défaut de pouvoir justifier l'absence d'impact potentiel sur le milieu marin par les différentes voies de transfert possible, l'exploitant définit les modalités de surveillance de l'impact environnemental du sinistre sur le milieu marin et les **met en œuvre dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté**. Ce plan de surveillance est transmis à l'Inspection des installations classées.

b) Résultats au fil de l'eau

Les résultats des analyses effectuées sont communiqués par l'exploitant à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau **au fur et à mesure de leur disponibilité**.

c) Information du public

L'exploitant informe les collectivités concernées et les riverains **immédiatement** exposés sur les mesures de précaution sanitaires à prendre en cas de détection de valeurs de polluants le nécessitant, en lien notamment avec l'Agence Régionale de Santé.

d) Synthèse de la surveillance environnementale réalisée

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières diffusées. Les résultats d'analyses sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM).

En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une Evaluation Quantitative des Risques sanitaires est réalisée et l'exploitant propose des mesures de gestion des risques adéquates.

Ces documents sont transmis à l'Inspection des installations classées **sous un mois**.

Article 5 : Plan de gestion en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux

Au regard des conclusions de la mise en œuvre du plan de surveillance environnementale, en cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion des actions à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux selon une méthodologie approuvée par un organisme agréé au titre de l'article L211-5-1 du Code de l'environnement.

Les travaux proposés dans le plan de gestion sont mis en œuvre après consultation de l'Inspection des installations classées et de la Police de l'eau **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Les frais liés à la mise en œuvre du plan de gestion sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) est transmis à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées. Les comptes rendus des opérations de nettoyage, d'élimination des déchets et mesures curatives susmentionnées sont adressés, à l'Inspection des installations classées dans un **délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu et plus particulièrement éviter la contamination des eaux superficielles.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 9 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du- Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Martigues,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Les
autorités de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

18 NOV. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Annexe

L'analyse des causes profondes de l'accident devra examiner toutes les conditions qui ont mené à la défaillance, notamment :

- facteur humain – négligence, distraction, oubli, ... ;
- les facteurs organisationnels ;
- formation / qualification des personnels ;
- organisation du travail ou encadrement (définition et répartition des tâches, rôles et responsabilités,...) ;
- environnement physique de travail hostile ou défavorable (sécurité, bruit,...) ;
- environnement psychosocial de travail (stress, pression productive, objectifs incompatibles,...) ;
- ergonomie inadaptée (accessibilité, adaptation des équipements, poste de travail,...) ;
- procédures et consignes (inexistantes ou inadaptées, ambiguës, non-actualisées,...) ;
- identification des risques (analyse des risques inexistantes/insuffisante,...) ;
- choix des équipements et procédés (dimensionnement, matériaux,...) ;
- culture de sécurité insuffisantes ;
- prise en compte insuffisante du retour d'expérience ;
- organisation des contrôles (absence, planification insuffisante, non-prise en compte des résultats,...) ;
- communication (conditions ne permettant pas la transmission efficace des informations) ;
- autres (préciser) ;
- facteur impondérable ;
- vice de fabrication/ changement de spécifications par un fournisseur.

Toutes les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un incident similaire seront examinées, notamment :

- modifications matérielles (ajout/amélioration de dispositifs de sécurité, moyens incendie, de lutte contre la pollution, dispositions constructives,...) ;
- améliorations organisationnelles ;
- révision / rédaction de consignes / procédures (exploitation, sécurité, intervention,...) ;
- renforcement de la formation des personnes impliquées ;
- redéfinition des rôles et responsabilités de chaque intervenant ;
- amélioration des conditions de travail (ergonomie du poste,...) ;
- amélioration des contrôles (fréquence, type, étendue,...) ;
- révision/réalisation d'une analyse de risques (d'une étude de dangers) ;
- réalisation d'exercices (plus fréquents, plus ciblés,...) ;
- autre (à préciser).

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER